RÈGLEMENT (CEE) N° 542/79 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1979

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines congelées détenues par l'organisme d'intervention italien et destinées à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'organisme d'intervention italien détient des stocks de viande bovine congelée ; que la situation du marché permet la mise en vente de ces stocks ;

considérant que, pour faciliter l'écoulement de ces quantités, il convient de les vendre à des prix fixés forfaitairement à l'avance en application du règlement (CEE) n° 216/69 (3) ;

considérant que, afin de permettre une distribution plus efficace des viandes en cause sur le marché et de ne pas gêner l'écoulement normal des autres viandes, il convient de prévoir que la vente en question soit faite par tranches ; que, dans le même but, il convient de fixer la quantité minimale et maximale des produits mis en vente par détaillant et par mois ;

considérant que, pour éviter que les viandes congelées vendues ne soient détournées de leur destination, il est opportun, d'une part, que l'acheteur s'engage à les mettre en vente en vue de leur consommation directe dans un certain délai et, d'autre part, que les États membres concernés prennent les mesures de contrôle appropriées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 1er avril 1979 au 31 décembre 1979, l'organisme d'intervention italien vend, en vue de leur consommation directe dans la Communauté, environ 15 000 tonnes de viandes bovines congelées avec os achetées avant le 1er février 1979.

2. Les ventes ont lieu conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et aux dispositions du présent règlement.

3. Les informations relatives aux quantités disponibles ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés à l'adresse indiquée à l'annexe I.

4. Les prix de vente des produits sont fixés à l'annexe II.

Article 2

1. L'organisme d'intervention italien procède à la vente des produits visés à l'article 1er selon le calendrier suivant :

— avant le 1er juillet 1979, jusqu'à un maximum de 5 000 tonnes,

— avant le 1er octobre 1979, jusqu'à un maximum de 5 000 tonnes,

— avant le 1er janvier 1980, jusqu'à un maximum de 5 000 tonnes.

2. Si, à la fin de chacune des périodes fixées au paragraphe 1, la quantité de 5 000 tonnes n'a pas été totalement vendue, la quantité à vendre dans la période suivante ne peut pas dépasser 5 000 tonnes.

3. L'organisme d'intervention italien vend par priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

4. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 216/69, la quantité de produits pouvant être vendue à chaque acheteur est, par mois, au minimum de 500 kilogrammes et au maximum de 5 tonnes.

Article 3

1. Dans les limites quantitatives fixées à l'article 2 paragraphe 4, l'organisme d'intervention italien ne retient que les demandes d'achat portant :

— sur des quartiers avant seuls, ou

— pour un tiers sur des quartiers arrière et pour deux tiers sur des quartiers avant.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

2. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69 :

a) les demandes d'achat peuvent être introduites par lettre recommandée ou être déposées directement auprès de l'organisme d'intervention italien ;

b) la constitution d'une caution n'est pas exigée ;

c) la demande d'achat n'est valable que si elle est présentée par un commerçant autorisé à la vente au détail des viandes bovines et accompagnée :

— de l'indication précise du ou des lieux où les produits seront mis en vente au détail conformément au présent règlement,

— de l'engagement écrit de l'acheteur de mettre en vente les produits en vue de leur consommation directe dans la Communauté dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur prise en charge.

3. Les acheteurs visés au paragraphe 2 peuvent charger un commissionnaire mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le commissionnaire mandataire présente les demandes d'achat des acheteurs qu'il représente, justifiant l'achat des quantités demandées.

4. Les acheteurs et les commissionnaires mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance des quantités de produits achetées et mises à la consommation.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au plus tard le jour fixé par l'organisme d'intervention italien pour la prise en charge de la marchandise, au moment de l'enlèvement de celle-ci.

2. Si, à l'échéance du délai fixé par l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, l'acheteur ou son commissionnaire mandataire n'a pas pris en charge totalement ou partiellement la marchandise, son contrat de vente est annulé et ils ne peuvent plus présenter de demande d'achat dans le cadre du présent règlement. Dans ce cas, si dans le délai visé ci-dessus des demandes d'achat ont été introduites par d'autres acheteurs pour la même marchandise, ces demandes sont considérées comme introduites en même temps et peuvent être acceptées dans la limite de la quantité disponible.

Article 5

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention italien détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée. L'organisme d'intervention italien informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

Article 6

1. L'organisme d'intervention italien informe la Commission des quantités vendues par semaine.

2. La République italienne, le cas échéant avec la collaboration de l'État membre dans lequel la viande sera commercialisée, prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les produits vendus au titre du présent règlement atteignent leur destination conformément à l'engagement visé à l'article 3 paragraphe 2 sous c) deuxième tiret.

3. Les États membres concernés peuvent sanctionner le non-respect de l'engagement visé ci-dessus.

Article 7

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et si les quantités disponibles sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le premier jour de chacune des périodes visées à l'article 2 paragraphe 1, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

BILAG I — ANHANG I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Interventionsorganets adresse
Anschrift der Interventionsstelle
Address of the intervention agency
Adresse de l'organisme d'intervention
Indirizzo dell'organismo d'intervento
Adres van het interventiebureau

Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA),
Roma, via Palestro 81,
tel. 49 57 283.

BILAG II — ANHANG II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Salgspris i regningsenheder pr. 100 kg af produkterne
Verkaufspreise in Rechnungseinheiten je 100 kg des Erzeugnisses
Selling price in units of account per 100 kg of product
Prix de vente en unités de compte par 100 kilogrammes de produit
Prezzi di vendita in unità di conto per 100 kg di prodotto
Verkoopprijzen in rekeneenheden per 100 kg produkt

Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore:	
— Vitelloni 1	94,0
— Vitelloni 2	90,0
Quarti posteriori, taglio a 5 costole, detto pistola, provenienti dai:	
— Vitelloni 1	170,0
— Vitelloni 2	161,0